

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006 modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Tommy Kulczyk a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Michel Hamelin a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a quitté la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu des autres secteurs de la société civile :

– monsieur Patrice Lacasse, coordonnateur au développement social, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, en remplacement de monsieur Tommy Kulczyk;

— comme membre issu du personnel de la fonction publique :

– monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint à la Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Michel Hamelin;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53634

Gouvernement du Québec

Décret 379-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, madame Nancy Arbour a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur André Dicaire, expert-conseil principal, Réseau d'expertise en conseil stratégique de l'École nationale d'administration publique;

— madame Céline Trépanier, présidente-fondatrice, Export Concept inc., en remplacement de madame Nancy Arbour;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53635

Gouvernement du Québec

Décret 380-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, lors d'un conseil tenu le 31 mars 2010, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;